

jugée nécessaire. Le ministère de la Justice proposait que l'article fut ainsi conçu :

* La présente loi s'applique à toute corporation et à toute société constituée ou non en corporation et à toute maison ou personne faisant au Canada le négoce de compagnie de messageries dans les limites d'une province, ou entre deux provinces ou plus ou entre le Canada et un pays étranger.

Le bill actuel ne peut pas atteindre des opérations que n'atteignait pas cet article 3, tel que modifié par le ministère de la Justice.

M. EMMERSON : Si cet article est accepté, je demanderai à revenir sur l'article 6 auquel j'ai un amendement à proposer. Cet article tel qu'actuellement rédigé dit :

Ou dans le cas de tarifs de concurrence, déposés en conformité des règles.

Je propose la rédaction suivante :

Ou dans le cas de tarifs de concurrence, à moins que lesdits tarifs ne soient déposés en conformité des règles.

M. R. L. BORDEN : A propos de cet article j'aurais une question à poser. Je crois que les deux grandes compagnies de chemins de fer du Canada, le chemin de fer canadien du Pacifique et le Grand-Tronc ont des compagnies de messageries, qui, bien que constituées en corporations distinctes, sont, en réalité sous la même direction. Ces compagnies de messageries font virtuellement partie de la compagnie du chemin de fer.

M. EMMERSON : Chacune de ces compagnies de chemin de fer a sa compagnie de messageries propre.

M. R. L. BORDEN : Elles opèrent de concert ; elles appartiennent aux mêmes personnes. Les actions de la compagnie de messageries, dans un cas au moins, appartiennent toutes à la compagnie de chemin de fer, et ses profits servent à grossir ceux du chemin de fer. Je ne sais pas au juste quels arrangements existent entre ces deux corporations. Mais supposons qu'une compagnie de messageries soit fondée et veuille faire le trafic de messageries ; comment la présente disposition s'appliquerait-elle à ses opérations ? Il n'y a rien ici qui oblige une compagnie de chemin de fer de s'entendre avec une compagnie de messageries, ou qui défende à une compagnie de chemins de fer d'exiger des taux différentiels. Il est peut-être préférable de ne pas insister sur ce point à présent.

Supposons maintenant que la compagnie de messageries Dominion fasse un marché avec le chemin de fer canadien du Pacifique, et que ce dernier lui accorde l'usage d'un wagon, sur certains convois. La compagnie de messageries pourra faire ce qu'elle voudra de ce wagon ; elle pourra le faire voyager vide ou y mettre des marchandises. Il est dit à l'article 6 que nulle compagnie ne peut porter ou transporter d'effets en messagerie. Comment peut-on sa-

voir si ce genre de trafic sera interprété par les tribunaux comme constituant un commerce de messagerie. Le mot "messagerie" n'a pas de signification légale ; la loi ne le définit pas.

Prétend-on que c'est par messagerie si les effets sont transportés par tel ou tel train, et que ce n'est pas par messagerie, s'il sont transportés par un autre convoi ? S'ils sont expédiés par un convoi de marchandises, ce n'est pas par messagerie, apparemment, et s'ils sont expédiés par un convoi plus rapide, c'est par messagerie. Supposons encore qu'ils soient expédiés par un train mixte, de moyenne vitesse, seront-ils considérés comme expédiés par messagerie ?

M. GALLIHER : C'est toujours spécifié sur le connaissement.

M. L. R. BORDEN : S'il suffit de changer la forme du connaissement pour éluder la loi, ce ne sera pas difficile. Mon honorable ami en conviendra.

M. W. F. MACLEAN : L'article 7 ne pourvoit-il pas à cela ?

M. BORDEN : Je crois qu'il permettrait à la commission de faire des règlements. J'ai d'abord demandé au ministre s'il ne serait pas préférable de décréter que toute compagnie de chemin de fer sera tenue de fournir à toute compagnie qui voudrait exploiter le trafic de messagerie les facilités raisonnables que la commission pourra ordonner. Le ministre ne peut pas facilement insérer une semblable disposition dans la loi.

M. EMMERSON : Il y a l'article 278 qui pourvoit à cela.

M. R. L. BORDEN : Je veux dire que le ministre ne peut pas facilement exiger cela des compagnies de chemins de fer, car l'intercolonial qui est sous sa direction n'accepte les colis que d'une seule compagnie de messagerie. C'est du moins ce qui a été dit, et je ne me rappelle pas que la chose ait été niée.

M. EMMERSON : Les deux compagnies de messageries se servent de l'Intercolonial. La compagnie de messagerie Dominion, expédie ses colis de Saint-Jean à Halifax.

M. R. L. BORDEN : Il faut que la population des Provinces maritimes ait été induite en erreur, car je me rappelle qu'une chambre de commerce, d'Halifax ou de Sydney, s'est plainte.

M. EMMERSON : Les chemins de fer de l'Etat ne relèvent pas de la commission. Une partie du chemin n'accepte que les colis de la Canadian Express Co. et l'autre partie, entre Saint-Jean et Halifax, sert aux deux.

M. R. L. BORDEN : Il y a un couple d'années, une ou deux chambres de commerce m'ont adressé des résolutions demandant que l'Intercolonial fut accessible aux